

C-250

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (theft of a motor
vehicle)

First reading, February 8, 2001

MR. CADMAN

C-250

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (vol d'un véhicule à moteur)

Première lecture le 8 février 2001

M. CADMAN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that a person who is convicted of more than one theft of a motor vehicle having a value in excess of five thousand dollars receives a minimum of four years imprisonment for every conviction following the first conviction.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de veiller à ce que toute personne qui est déclarée coupable de plus d'un vol de véhicule à moteur dont la valeur dépasse cinq mille dollars soit condamnée à une peine d'emprisonnement minimale de quatre ans pour chaque déclaration de culpabilité suivant la première déclaration de culpabilité.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-250

PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Criminal Code (theft of a motor vehicle)

Loi modifiant le Code criminel (vol d'un véhicule à moteur)

R.S., 1985,
c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., (1985),
ch. C-46

1994, c. 44,
s. 20

1. Paragraph 334(a) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or what is stolen is not a motor vehicle but has a value exceeding five thousand dollars; or

1. L'alinéa 334a) du *Code criminel* est 5 remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou, s'il ne s'agit pas d'un véhicule à moteur, un bien dont la valeur dépasse cinq mille dollars;

1994, ch. 44,
art. 20

2. The Act is amended by adding the following after section 334:

334.1 (1) Every one who commits theft of a motor vehicle where the value of that vehicle exceeds five thousand dollars is guilty of an indictable offence and liable

(a) in the case of a first offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years; and

(b) in the case of a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 334, de ce qui suit :

334.1 (1) Quiconque commet un vol d'un véhicule à moteur dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable d'un acte criminel et passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quatre ans.

Vol d'un véhicule à moteur

Theft of a motor vehicle of a certain value

Definition of "subsequent offence"

(2) In subsection (1), "subsequent offence" means a subsequent offence within the meaning of subsections (3) and (4).

(2) Au paragraphe (1), « récidive » s'entend au sens des paragraphes (3) et (4).

Définition de « récidive »

Interpretation

(3) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and at the time the offence was committed the person had been previously convicted of an offence under that subsection, the offence is a subsequent offence for the purposes of paragraph (1)(b).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'infraction dont une personne est déclarée coupable en vertu du paragraphe (1) est une récidive si son auteur, au moment où elle a été commise, avait déjà été déclaré coupable d'une infraction en vertu de ce paragraphe.

Disposition interprétative

Interpreta-
tion

(4) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and is then convicted of another offence under that subsection, that other offence shall, for the purposes of paragraph (1)(b), be deemed to be a subsequent offence where the offence was committed before the earlier conviction.

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1), puis déclarée coupable d'une autre infraction en vertu de ce paragraphe, cette dernière est réputée, pour l'application de l'alinéa 5 (1)b), être une récidive même si elle a été commise avant la déclaration de culpabilité antérieure.

Idem

For greater
certainty

(5) For greater certainty, for the purposes of subsection (4), a conviction for another offence under subsection (1) includes a conviction for another offence under subsection (1) arising out of the same event or series of events.

(5) Il est entendu, pour l'application du paragraphe (4), qu'une déclaration de culpabilité pour une autre infraction en vertu du paragraphe (1) s'entend également de celle basée sur les mêmes faits.

Précision